



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-74 du 31 août 2026

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
du samedi 03 au dimanche 04 octobre 2026
place de l'école de musique à METRICH
pour l'association « Kœnigs'en fête »**

Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par
Madame LAUMESFELT Cindy, présidente de l'association « Kœnigs'en fête », du samedi 03 octobre 2026 à
16h00 au dimanche 04 octobre à 2h00, à l'occasion de la fête de la Flam, place de l'école à METRICH,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code
de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

CONSIDERANT que la demande constitue la 4ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame LAUMESFELT Cindy, présidente de l'association « Kœnigs'en fête », est autorisée à
ouvrir un débit de boissons temporaire, du samedi 03 octobre 2026 à 16h00 au dimanche 04 octobre 2026 à
2h00, à l'occasion de la fête de la Flam, place de l'école à METRICH.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier
l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être
accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent
arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans
un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le
site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- A l'agent de la Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame LAUMESFELT Cindy, présidente de l'association « Kœnigs' en fête »

Date de publication : 02/09/2026

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

